



Rue Albert 1^{er}, 35
7600 Péruwelz

Séance du 27 novembre 2019

Présents : MM. PALERMO, Bourgmestre-Président, RISSELIN, WUILPART, CAULIER, CORNET, BROU, Échevins, CUIGNET, KAJDANSKI, DEPLUS, GRUSON-BOURDON, HOCQ, DETOMBE, VINCHENT, VANDEWATTYNE, CANTILLON, BRIS, LEFEBVRE, ROSVELDS, CAUCHIES, REGIBO, ABABIO, PLATTEAU, DE BOM VAN DRIESSCHE, MATHOT, MERCIER, Conseillers, MOUTON, Secrétaire

Objet : Règlement-taxe relatif aux piscines privées - Examen - Décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, en particulier ses articles 41, 162 et 170 §4;

Vu la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L3131-1, §1, 3°, L3132-1 et les articles L3321-1 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355 à 357 du chapitre 6 du Code des Impôts sur les Revenus 92 ;

Vu les articles 126 à 175 de l'arrêté d'exécution dudit Code ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu les finances communales;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Considérant que la présente délibération a été communiqué au Directeur Financier en date du 18 novembre 2019 ;

Considérant que le directeur financier n'a donné aucune suite à cette communication ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 21 VOIX POUR et 2 VOIX CONTRE (RPP - W. Detombe et S. Mercier) d'approuver le règlement ci-après

Article 1er – Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les piscines privées, à savoir les piscines non accessibles aux personnes autres que la personne qui peut en disposer, sa famille et celles auxquelles elle permet l'accès.

Sont visées les piscines existantes au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 – La taxe est due solidairement par la personne qui dispose de la piscine privée et le ou les propriétaires de celle-ci.

Article 3 – La taxe est fixée comme suit:

- 250,00 € par an par piscine privée d'une superficie inférieure à 100 m²;
- 500,00 € par an par piscine privée d'une superficie égale ou supérieure à 100 m².

Article 4 – Sont exonérées de la taxe les piscines dont **la surface est inférieure à 30 m² et (conditions cumulatives) présentant un caractère démontable.**

Ne répondent pas aux conditions de l'exonération : les installations non démontables, réalisées en matériaux durs (maçonnerie, béton, coque polyester, bois,...) ancrées au sol ou dans le sol toute l'année.

Article 5 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 1er juin de l'exercice d'imposition.

En l'absence de déclaration ou si celle-ci se révèle incomplète, incorrecte ou imprécise, il serait fait application de la procédure de taxation d'office entraînant une majoration de la taxe.

Cette majoration est fixée :

- dans le cas d'une première infraction :
- à 10 % du montant de la taxe dans le cas où le contribuable a satisfait dans les délais imposés par la procédure de taxation d'office à la demande de renseignements de l'Administration ;
- à 50 % du montant de la taxe dans le cas où le contribuable n'a pas satisfait dans les délais imposés par la procédure de taxation d'office à la demande de renseignements de l'Administration ;
- Pour toute autre infraction survenant dans l'exercice courant ou les exercices suivants:
 - à 100 % du montant de la taxe ;

Article 6 – La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, il est fait application des intérêts de retard conformément à l'article 414 du CIR 92.

Article 8 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du CIR 92, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du contribuable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte au même titre que la taxe et les intérêts de retard.

Article 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 : Le présent règlement sera publiée par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. L'affichage interviendra après approbation du règlement par l'autorité de tutelle.

Article 11 : Le présent règlement entre en vigueur au 1er janvier 2020.

La Secrétaire,
A. MOUTON

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. Mouton', with a long vertical stroke extending downwards from the bottom of the signature.

Par le conseil communal,

Le Président,
V. PALERMO

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'V. Palermo', enclosed within a large, oval-shaped loop.

